

PRÉFECTURE DES LANDES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION
PR/DAGR/2006/N° 438

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers à GOUTS,
lieu-dit « Loustaunau », par la Nouvelle des Gravières de Gouts

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le Code minier, les décrets n° 80-330 et 80-331 du 7 mai 1980 relatifs à la police des carrières et portant règlement général des industries extractives,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 96-18 du 5 janvier 1996 et notamment son article 18,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,

Vu la demande présentée le 1^{er} février 2005 par laquelle la Société Nouvelle des Gravières de Gouts sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de GOUTS, lieu-dit « Loustaunau »,

Vu les plans et renseignements joints à la demande précitée et notamment l'étude d'impact,

Vu les avis émis au cours de l'instruction réglementaire,

Vu les observations formulées lors de l'enquête publique prescrite par l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2005, les conclusions motivées et l'avis favorable du commissaire enquêteur,

Vu les éléments complémentaires transmis par le pétitionnaire par courriers des 17 février et 19 avril 2006,

Vu le rapport de l'Inspecteur des installations Classées en date du 24 mai 2006,

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale des Carrières du 28 juin 2006,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du Titre 1^{er}, livre V du Code de l'Environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les dangers et inconvénients présentés par l'exploitation de la carrière vis à vis des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

Considérant que les mesures spécifiées par le présent projet d'arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;

Considérant que l'impact du projet sur l'environnement doit être assez limité sous réserve du respect par l'exploitant des dispositions prévues dans son dossier, de la prise en compte des observations formulées par les services lors de leur consultation et des propositions faites au commissaire enquêteur ;

Considérant qu'afin de limiter le risque de capture de l'Adour, l'exploitant a prévu la réalisation de seuils calés à des cotes très voisines de celles du terrain naturel actuel, construits sans enrochements avec des pentes douces et enherbées, destinés à permettre le remplissage des plans d'eau par l'aval avant débordement de l'Adour par l'amont pour éviter l'érosion régressive des berges ; que des zones seront laissées sans exploitation entre la carrière et les cours d'eau proches ;

Considérant qu'afin de restaurer l'équilibre et la valeur écologique du milieu, le pétitionnaire propose une remise en état de nature à permettre une valorisation écologique du site à court terme par rapport à la situation existante ;

Considérant qu'afin d'éviter les nuisances sonores pour l'habitation située au Nord les prescriptions techniques prévoient de maintenir les travaux d'exploitation de la carrière à 90 m de l'habitation ; que le pétitionnaire a prévu de créer des merlons phoniques entre l'exploitation et les autres habitations proches ;

Considérant que l'exploitation de la carrière se fera sans pompage de l'eau de la nappe, que le niveau de la nappe fera l'objet d'un suivi, que le pétitionnaire s'est toutefois engagé, si le basculement de la nappe était décelé dans les piézomètres, à dédommager les agriculteurs dont les ressources en eau pourraient diminuer du fait de l'exploitation de la carrière en leur permettant de prélever l'eau nécessaire dans le plan d'eau de la carrière et en payant les frais afférents ;

Considérant que l'exploitant justifie de ses capacités techniques et financières pour mener à bien l'exploitation ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

TITRE I OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1

La SOCIETE NOUVELLE DES GRAVIERES DE GOUTS SARL, dont le siège social est situé 40400 GOUTS est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers, sur le territoire de la commune de GOUTS, au lieu-dit « Loustaunau ».

L'activité exercée est classable de la façon suivante :

Rubrique	Description	Volume et Puissance	Régime (AS, A, D, NC)	Seuil
2510-1	Exploitation de carrière de sables et graviers	750 000 m ³ production annuelle maximale de 250.000 t	A	0

1.1. Parcelles concernées

1.1.1. Conformément au plan joint à la demande, lequel est annexé à l'original du présent arrêté, ainsi qu'un plan de phasage des travaux et un plan de remise en état du site, l'autorisation d'exploiter porte sur une superficie totale de 153.250 m².

1.1.2. L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriétés de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire sur les parcelles suivantes :

Commune de GOUTS				
Section	n° de parcelle	Lieudit	Superficie	Surface autorisée
A1	104, 105 et 106p, 120p, 132 à 137, 153p, 154p, 156p à 159 et 371 + CR15 en partie	Loustaunau	153 250 m ²	

1.2. Production autorisée

Le tonnage maximal annuel de matériaux à extraire est de 250.000 tonnes.

La quantité totale autorisée à extraire est de 1.575.000 tonnes (750.000 m³).

1.3. Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée, sous réserve des droits des tiers, pour une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans la limite des droits du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

1.4. Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures)

Les créneaux horaires pour l'ensemble des activités de la carrière sont :

- de 7h00 à 18h00 les jours ouvrables ;
- pas d'activité les dimanches et jours fériés

TITRE II CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 2 GENERALITES

2.1. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.2. Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

2.3. Délais de prescriptions

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'exploitation n'est pas mise en service dans le délai de 3 ans ou si la carrière n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

2.4. Incidents - Accidents

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

2.5. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

ARTICLE 3 CONTROLES, CONTROLES ET ANALYSES INOPINES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 HYGIENE ET SECURITE

L'exploitant est tenu de se conformer strictement aux dispositions édictées par le Code du Travail, et par le Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E.) et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment pour :

- la formation du personnel,
- les fiches de données de sécurité des produits,
- la prévention des accidents,
- la protection des travailleurs contre les courants électriques,
- les entreprises extérieures.

ARTICLE 5 CONSIGNES

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 6

Sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, l'exploitant doit se conformer :

- aux dispositions du Code de l'Environnement ;
- aux dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, rappelées et complétées par les dispositions du présent arrêté ;
- aux dispositions du Code Minier et des textes pris pour son application relatifs à la sécurité et à l'hygiène du personnel, à la conservation de la carrière et à la bonne utilisation du gisement.

ARTICLE 7

L'inobservation des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement et le décret du 21 septembre 1977 susvisés, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par les articles 141 et 142 du Code Minier (article 28, 41 et 42 de la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 susvisée).

TITRE III DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA CARRIERE

ARTICLE 8 AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

8.1. Accès

L'accès au site par les véhicules se fera à partir de la RD 18 puis la voie communale 14 sur 200 m et enfin la voie communale 4.

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

8.2. Information du public

Avant le début de l'exploitation, doivent être apposés sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

8.3. Bornage

L'exploitant est tenu de placer, préalablement à la mise en exploitation :

- des bornes matérialisant les sommets du polygone nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation,
- des bornes de nivellement, rattachée au N.G.F, permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones en exploitation et remises en état ;
- des bornes de positionnement des limites de l'extraction.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Le plan de bornage est adressé à l'inspecteur des installations classées sous un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

8.4. Protections spéciales

8.4.1. Aménagements destinés à limiter le risque de capture de l'Adour

Afin de limiter le risque de capture de l'Adour, des aménagements destinés à minimiser les conséquences des crues seront mis en place :

- aménagement d'un seuil de remplissage à partir du ruisseau de Lestage, en bordure nord du site et à 30 m du ruisseau, d'une largeur minimale de 50m et calé à la cote 14,2m NGF ; ce seuil sera construit sans enrochement, aménagé en pentes douces et planté d'espèces végétales fortement enracinées ;
- modelage des berges Nord du plan d'eau à la cote de 14.5m NGF ;
- modelage des berges Sud du plan d'eau à la cote du CR15 actuel, soit au maximum 15.5m NGF, avec une zone basse à 15m NGF permettant le remplissage du plan d'eau de la carrière de L'Amaniou, situé au Sud ;
- modelage des berges en pente 1 pour 10 jusqu'au niveau des basses eaux,
- préservation de bandes de terrain non exploitées :
 - 30m en bordure Nord, vis-à-vis du ruisseau de Lestage,
 - 50m en bordure Est, vis-à-vis de l'Adour
 - 20m le long des CR n° 4 et 14 en bordure Est,
 - 50m en bordure Ouest, vis-à-vis de l'Adour.

8.4.2. Protections sonores et visuelles

Côté Nord de la carrière, et au début des travaux, un merlon de protection phonique d'une hauteur de 4m et d'une longueur de 120m sera aménagé entre l'exploitation et la maison de l'Estage.

Ce merlon sera prolongé progressivement vers l'Est par un merlon d'une hauteur de 1,5 m et d'une cinquantaine de mètres de long au niveau des habitations du lieu-dit Menincam ;

Au Nord-Ouest, un merlon d'une hauteur d'environ 2 m sera édifié en face de l'habitation de Loustaunau.

8.5. Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour la qualité des eaux météoriques, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation doit être mis en place en périphérie de cette zone.

8.6. Piézomètres

Trois piézomètres seront installés, un en amont hydraulique, un entre les deux plans d'eau et un à l'aval.

8.7. Déclaration de début d'exploitation

Dès que sont mis en place les aménagements du site visés à l'Article 8 permettant la mise en service effective de la carrière, l'exploitant adresse, en 3 exemplaires, à M. le Préfet des Landes, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ; à cette déclaration est joint un document établissant la constitution des garanties financières fixées à l'article 19.2.

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard un mois avant le début des travaux, le document initial de sécurité et santé (DSS), conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières, en application de l'article 107 du Code Minier.

En outre, l'exploitant doit indiquer à M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, conformément aux dispositions du R.G.I.E. :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux,
- le nom de l'organisme extérieur de prévention (OEP) choisi.

ARTICLE 9 ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

9.1. Déclaration

Trois mois au moins avant le début des travaux de décapage et ce, pour chacune des phases d'exploitation, l'exploitant informe par courrier le Service Régional de l'Archéologie de la date et du lieu de début des travaux.

Une copie des courriers relatifs aux fouilles ou à la découverte de vestiges archéologiques sera adressée à l'Inspecteur des Installations Classées.

En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes de la loi validée du 27 septembre 1941 portant Règlement des fouilles archéologiques, de la loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et de son décret d'application du 16 janvier 2002, avvertir Monsieur le Conservateur Régional de l'Archéologie d'Aquitaine - 54 rue Magendie - 33074 BORDEAUX CEDEX, afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

En particulier, l'exploitant doit :

- signaler immédiatement toute découverte : construction, fosses, sépultures, etc. ...
- cesser tous travaux aux environs immédiats de la découverte,
- conserver les objets retirés et les tenir à la disposition du service régional de l'archéologie,
- autoriser les visites des représentants mandatés de ce service et permettre les prélèvements scientifiques.

ARTICLE 10 CONDUITE DE L'EXPLOITATION

10.1. Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Le volume des terres de décapage à conserver est au minimum de 20.000 m³.

10.2. Puissance d'exploitation

La puissance maximale exploitée ne doit pas dépasser 14 m.

La cote minimale d'exploitation est de 3 m NGF pour une épaisseur moyenne de gisement de 9 m (épaisseur variant de 7 à 10 m) et de découverte de 1,40 m (de 1 à 4 m).

10.3. Méthode d'exploitation

L'extraction doit s'effectuer à ciel ouvert hors d'eau, sans pompage, puis en eau, après décapage et stockage de la terre végétale. Elle doit s'effectuer à l'aide d'engins mécaniques, sans rabattement de nappe.

Le remblaiement partiel de l'excavation, en secteur Sud-Est, ne s'effectue que par des matériaux stériles issus de l'extraction.

Aucun remblai constitué de matériaux inertes extérieurs à l'exploitation n'est accepté sur le site.

10.4. Phases d'exploitation

L'exploitation se déroulera en sept phases conformément au plan de phasage joint au présent arrêté.

Concernant les garanties financières, deux périodes de 5 ans ont été définies conformément à l'Article 19 infra.

10.5. Acheminement des matériaux

10.5.1. L'exploitant se conformera aux règlements relatifs à la voirie des collectivités locales en ce qui concerne sa contribution à la remise en état des voies départementales et communales empruntées pour les besoins de son exploitation.

10.5.2. L'acheminement des matériaux extraits s'effectuera directement de l'extraction aux installations de traitement en passant par une piste privée et une partie du chemin rural n° 15.

10.6. Incidents et accidents

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement, du voisinage ou la qualité des eaux ou de l'air doit être consigné sur un registre spécial, tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 11 SECURITE DU PUBLIC

11.1. Clôtures et Accès

11.1.1. Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

11.1.2. L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

11.1.3. Des pancartes placées sur le chemin d'accès aux abords de l'exploitation et à proximité de la clôture aux abords des zones dangereuses doivent signaler la présence de la carrière.

11.2. Limites de l'excavation

11.2.1. Les bords des excavations sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Des délaisés particuliers seront respectés conformément aux dispositions du paragraphe 8.4.1. supra.

11.2.2. De plus, l'exploitation de la masse doit être arrêtée à une distance horizontale telle que, compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.

11.3. Plan de suivi

Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi annuellement par l'exploitant où sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,

- les courbes de niveau et les côtes d'altitude des points significatifs (cote NGF),
- les zones en cours d'exploitation,
- les zones déjà exploitées non remises en état,
- les zones remises en état,
- la position des constructions, ouvrages ou infrastructures.
- les bornes visées à l'article 1.3,
- les pistes et voies de circulation,
- les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte,
- les installations fixes de toute nature (bascules, locaux, installations de traitement, etc...),
- les zones de remise en état,

Ce plan est mis à jour annuellement, et il est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente...). Il est notamment joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur le site.

Une copie de ce plan certifié, daté et signé par l'exploitant et ses annexes est transmise à l'inspection des installations classées.

TITRE IV PREVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 12 DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols ou de nuisances par le bruit, les vibrations, les poussières et l'impact visuel.

ARTICLE 13 POLLUTION DES EAUX

13.1. Rejet des eaux pluviales

Le rejet des eaux exclusivement pluviales doit être conforme aux prescriptions ci-après :

- le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5
- la température doit être inférieure à 30°C.
- M.E.S. : inférieures à 35 mg / litre (Norme NF / T 90.105)
- D.C.O. : inférieure à 125mg / litre (Norme NF / T 90.101)
- Hydrocarbures totaux : inférieurs à 10 mg / litre (norme NF / T 90.203).

13.2. Rejet des eaux vannes

Des sanitaires sont installés, les eaux vannes des sanitaires et les eaux usées des lavabos et éventuellement des réfectoires sont dirigées vers une fosse étanche vidangée régulièrement.

13.3. Prévention des pollutions accidentelles

13.3.1. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

13.3.2. Aucun stationnement de véhicule citerne contenant un liquide dangereux n'est autorisé sur le site autre que durant le ravitaillement des engins de chantier.

13.3.3. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

13.3.4. Tout stockage enterré d'un liquide dangereux est interdit.

13.3.5. Les produits collectés en cas d'accident et les eaux éventuellement polluées sont intégralement récupérés et éliminés comme les déchets, suivant les dispositions de l'article Article 15 du présent arrêté. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

13.4. Contrôle des eaux de la nappe

Sur les trois stations piézométriques visées au paragraphe 8.6. seront effectuées des mesures bimestrielles du niveau de la nappe. Les résultats de ce suivi bimestriel seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et un récapitulatif annuel lui sera transmis.

ARTICLE 14 POLLUTION ATMOSPHERIQUE

14.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air.

14.2. Voies de circulation

Les véhicules de transports des matériaux extraits emprunteront la voie publique.

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières ni de dépôt de poussière ou de boue sur les voies publiques de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin.

ARTICLE 15 TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

15.1. Gestion des Déchets - Généralités

15.1.1. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

15.1.2. Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

15.2. Elimination / Valorisation

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

L'exploitant devra pouvoir justifier le caractère ultime au sens de l'article L. 541-1. - III du Code de l'Environnement des déchets mis en décharge.

Les huiles usagées doivent être récupérées et éliminées dans le cadre du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

ARTICLE 16 BRUITS

16.1. Construction et exploitation

16.1.1. L'exploitation est aménagée et menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

16.1.2. Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

16.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur (textes d'application du décret n° 95-79 du 23/01/95).

16.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

16.4. Niveaux limites

16.4.1. Niveaux admissibles en limite de propriété - Les niveaux de bruit admissibles en limites de propriété de la zone autorisée ne devront pas excéder les seuils fixés dans le tableau ci-dessous :

<i>Points de mesure</i>	<i>Emplacement de mesure en limite de la zone autorisée (voir plan joint)</i>	<i>niveaux limites admissibles de bruit en dB (A) en limites de propriété Jour : de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</i>
point 1	au droit de l'habitation la plus proche, la maison "L'Estage"	67
point 2	au droit de l'habitation au lieu-dit "Loustaunau" maison "Jean Bayle"	67
point 3	Autres limites de la zone autorisée	70

L'établissement ne devra pas fonctionner en dehors des périodes de jour indiquées au tableau ci-dessus.

16.4.2. Émergence

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

<i>NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</i>	<i>EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</i>
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre le niveau de réception (L_r) établi lorsque l'installation est en fonctionnement et le niveau de bruit initial (L_i) lorsque l'installation est à l'arrêt.

16.4.3. Mesures périodiques

L'exploitant fait réaliser, au moins périodiquement, une campagne de mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées.

La fréquence de ces campagnes sera la suivante :

- tous les 3 mois durant un an après le début de l'exploitation, et lorsque les travaux se rapprocheront des habitations
- puis tous les 3 ans.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

16.4.4. Contrôles

L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 17 PREVENTION DES RISQUES

17.1. Dispositions générales

17.1.1. Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes les dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

L'établissement doit être pourvu de moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou en cas de crise, essais périodiques,
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement,
- la maintenance et la sous-traitance,
- l'approvisionnement en matériel et en matière,
- la formation et la définition de tâches du personnel.

17.1.2. Tous les équipements et installations nécessaires à la prévention, à la détection, à l'alerte des secours et la lutte contre l'incendie ainsi que les installations électriques et de chauffage, font l'objet de vérifications

régulières et sont maintenus en bon état de fonctionnement. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

17.1.3. La norme NFX 08003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité doit être appliquée conformément à l'arrêté ministériel du 4 août 1982 afin de signaler :

- les moyens de secours,
- les stockages présentant des dangers,
- les boutons d'arrêt d'urgence, les diverses interdictions.

TITRE V REMISE EN ETAT

ARTICLE 18 REMISE EN ETAT

18.1. Opérations de remise en état

18.1.1. La remise en état de la carrière est strictement coordonnée à l'exploitation conformément au schéma de remise en état et à l'échéancier annexés au présent arrêté, et compte tenu des restrictions d'extraction prévues au paragraphe 8.4. supra.

18.1.2. La remise en état de la carrière doit être coordonnée à l'exploitation et comporter les mesures suivantes:

- suppression des merlons les plus hauts,
- reprofilage et talutage des fronts à des pentes maximales de 30 %,
- mise hors d'eau par remblayage partiel,
- régalaie des terres végétales sur les berges,
- Réalisation de plantations adaptées (boisements humides) et ensemencements d'une prairie mésohygrophile.

18.2. Délais

18.2.1. La remise en état doit être achevée au plus tard 3 mois avant l'échéance de l'autorisation (ou à la fin des travaux d'exploitation si celle-ci est antérieure).

18.2.2. Six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation (ou six mois avant l'arrêt définitif de l'exploitation) l'exploitant doit notifier au préfet la date d'arrêt de l'exploitation en se conformant aux dispositions de l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié : le dossier fourni doit notamment comporter le plan de remise en état de l'ensemble du site ; des coupes de l'état final, seront jointes au dossier.

TITRE VI GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 19

19.1. Généralités

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article 512-15 du Code de l'Environnement dans les conditions suivantes :

19.2. Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement tel que défini aux pages 13 à 16 du dossier, le montant des garanties financières retenu à ce jour, est égal au montant maximal, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant. Ce montant est fixé :

Période	Superficie des phases	Montant des Garanties
première période de 5 ans	78.000 m ²	53.790 €
deuxième période de 5 ans	42.000 m ²	72 678 €

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées pour la Protection de l'Environnement peut en demander communication lors de toute visite.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit indiquer dans son article 2 le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par ce cautionnement. Conformément aux dispositions de l'article 8.7. du présent arrêté, ce document est joint à la déclaration de début d'exploitation.

19.3. Renouvellement et actualisation des garanties financières

19.3.1. Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au Préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du 1er février 1996, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

19.3.2. Le montant des garanties financières fixé à l'article 19.2. ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice correspondant à la date de signature de la présente autorisation. L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra chaque fois que l'augmentation de cet indice sera supérieure à 15 % pour la période courant depuis la dernière actualisation.

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières sera faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées à l'article 19.3.1. ci-dessus. Dans ce cas, l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues à l'article 19.6. ci-dessus.

19.3.3. Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières figurant à l'article 19.2. ci-dessus, et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25 % au chiffre figurant à l'article 19.2. l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au Préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

19.3.4. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

19.4. Appel des garanties financières

Le Préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article 512-15 du Code de l'Environnement ait été exécutoire
- soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

19.5. Fin d'exploitation

L'exploitant adresse, au moins **6 mois** avant la date d'expiration de l'autorisation une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- la date prévue pour la fin de l'extraction et la date prévue pour la fin du réaménagement,
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état,
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

19.6. Sanctions administratives et pénales

19.6.1. L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou l'attestation de renouvellement visée à l'article 19.3. ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article. 514-1. du Code de l'Environnement

19.6.2. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article. 514-10 du Code de l'Environnement.

TITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 20

L'exploitant doit se soumettre à tout moment à la visite de son établissement par l'inspecteur des installations classées.

L'inobservation des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le décret du 21 septembre 1977 susvisé.

ARTICLE 21 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation.

ARTICLE 22 : PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la Société Nouvelle des Gravières de Gouts.

Une copie sera déposée à la mairie de GOUTS et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de GOUTS.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 23 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine, le Maire de GOUTS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement
- Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Mme le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- M. l'Inspecteur des installations classées.

Mont-de-Marsan, le **05 JUL. 2006**

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

✓ 2112--
—

Boris VALLAUD